

**ARRÊTÉ**  
**réglementant les rassemblements de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins dans le  
département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le règlement CE 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n° 1255/97 ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

**Vu** le règlement délégué modifié (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret du 09 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier – Mme HATSCH Valérie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4433/02 du 30 juillet 2002 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces équine, bovine, asine, caprine, ovine, porcine et de basse-cour dans le département de l'Allier et à la protection humanitaire des animaux présentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/2834 du 27 septembre 2010 fixant des mesures de prophylaxie collective du SDRP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1889/2022 du 15 septembre 2022 conférant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1898/2022 du 16 septembre 2022 conférant subdélégation de signature de Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier, à ses collaborateurs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toute mesure pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies animales réglementées ;

**Considérant** que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies animales réglementées ;

**Considérant** que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies animales réglementées et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

**Considérant** qu'il importe de protéger les troupeaux de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins à l'occasion de rassemblements ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition et champ d'application**

On entend par rassemblement de bovins, d'ovins, de caprins ou de porcins, tout regroupement à durée limitée (concours, exposition ou foire agricole), ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

### **Article 2 : Déclaration du rassemblement**

Les organisateurs de tout rassemblement d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines déclarent la manifestation à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) **au moins 30 jours** avant son ouverture, à l'aide de l'imprimé de déclaration figurant en annexe I du présent arrêté.

### **Article 3 : Lieux du rassemblement**

Les lieux de rassemblement des animaux doivent :

- disposer d'emplacements nivelés, sans pente excessive, présentant un sol dur avec un revêtement non glissant,
- comporter des aménagements pour l'évacuation des fumiers et des purins,
- comporter des équipements appropriés pour le chargement et le déchargement des animaux.

En cas d'absence des matériels et installations décrits ci-dessus, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter des souffrances aux animaux.

### **Article 4 : Registre des animaux**

Huit (8) jours au moins avant la manifestation, l'organisateur adresse à la direction départementale en charge de la protection des populations, la liste précise des participants (et leurs coordonnées) et des animaux engagés.

L'organisateur de la manifestation conserve la liste des participants et des animaux effectivement présentés, à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier, durant une période de 5 ans.

## **Article 5 : Identification des animaux**

Les animaux présentés des espèces bovines, ovines, caprines, porcines sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6 : Exigences sanitaires**

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation . En effet, l'organisateur ou la direction départementale en charge de la protection des populations peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite, qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement.

Pour toutes les espèces, les animaux doivent :

- provenir d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- provenir de cheptel indemne depuis au moins 30 jours de maladie contagieuse de l'espèce ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie, y compris de parasitose externe.

La suspicion sur un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus de tous les animaux de l'élevage présentés.

Les conditions sanitaires permettant aux animaux de participer au rassemblement concernent à minima les maladies réglementées suivantes :

Pour les bovins :

- la tuberculose,
- la brucellose,
- la leucose bovine enzootique,
- l'hypodermose bovine (VARRON),
- la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Pour les ovins et caprins :

- la brucellose.

Pour les porcins :

- la maladie d'Aujesky,
- le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP).

Les animaux présentés doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire dont le modèle est fourni par l'organisateur de la manifestation (modèles en annexes 2 à 4 du présent arrêté). L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation.

Ce certificat doit être renseigné par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'origine et pour les animaux provenant d'autres départements, être ensuite visé par la direction en charge de la protection des populations et le directeur du GDS du département de provenance pour les maladies dont il a la charge. Ce certificat doit être délivré, au plus tard, la veille du départ des animaux et au plus tôt 8 jours avant la date d'ouverture de la manifestation.

Les bovins sont accompagnés de leurs documents sanitaires (passeport et ASDA) valides et sont accompagnés d'un certificat sanitaire dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté.  
Les ovins, caprins et porcins sont accompagnés d'un certificat sanitaire dont les modèles figurent en annexe 3 ou 4 du présent arrêté.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande du (des) vétérinaire(s) sanitaire(s) en charge de la manifestation ou des agents de la direction départementale en charge de la protection des populations pendant ou après la mise en place des animaux.

Pour les animaux provenant d'élevages de l'Allier, une dérogation au certificat sanitaire précité pourra être accordée, sous réserve que les organisateurs aient transmis à la direction départementale en charge de la protection des populations 8 jours au moins avant le début de la manifestation, une liste exacte et complète des cheptels concernés et des animaux exposés.

### **Article 7 : Désignation et rôle du vétérinaire sanitaire**

L'organisateur d'un rassemblement de bovins, d'ovins, de caprins ou de porcins, désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Allier, au moins un mois avant le début de la manifestation à l'aide de l'imprimé CERFA 15981\*01.

L'organisateur est responsable de la qualité de l'encadrement vétérinaire pendant la manifestation, qui doit être proportionné au nombre d'animaux à contrôler.

Le vétérinaire sanitaire est rémunéré par l'organisateur. Il assure le contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux,
- de l'identification des animaux,
- de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés, lesquels sont soustraits sans délai à la présentation du public.

### **Article 8 : Bien-être et entretien des animaux**

Les animaux présentés doivent être en bon état général et être aptes à participer au rassemblement. Du personnel, désigné en nombre suffisant par l'organisateur, encadre et supervise tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veille à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitement.

Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques : en particulier, ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température ; s'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être abreuvés et nourris régulièrement, et doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant la même propriété.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Toute brutalité, cruauté ou mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

## **Article 9 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire**

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la direction départementale en charge de la protection des populations en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire et/ou à la protection animale, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de maladie réglementée.

## **Article 10 : Transport**

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les animaux sont aptes au transport,
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux,
- les véhicules sont nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Le transport des animaux est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005.

Les transporteurs sont munis, si nécessaire, des autorisations administratives et du certificat de compétence pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestiques prévus par la réglementation.

L'organisateur prévoit un poste de nettoyage et de désinfection sur les lieux de la manifestation, l'installation et l'entretien de ce poste sont à la charge de l'organisateur.

## **Article 11 : Obligations des détenteurs**

Les détenteurs d'animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission de ceux-ci se déroule dans les meilleures conditions de sécurité et de bien-être des personnes et des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit, le cas échéant, présenter sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification des bovins permettant de vérifier l'identité (passeport et ASDA) et les documents sanitaires mentionnés à l'article 6 pour toutes les espèces concernées par le présent arrêté.

## **Article 12 : Compte-rendu de rassemblement**

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Cette information doit être conservée durant une période de 5 ans à compter de la clôture de la manifestation.

En cas d'anomalie, d'identification, de protection animale ou d'autorisation administrative, constatée au cours de la manifestation, le vétérinaire sanitaire rédige un compte-rendu qu'il communique dans les 8 jours à compter de clôture de la manifestation à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier.

### Article 13 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code rural et de la pêche maritime.

### Article 14 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

### Article 15 : Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°4433/02 du 30 juillet 2002 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces équine, bovine, asine, caprine, ovine, porcine et de basse-cour dans le département de l'Allier et à la protection humanitaire des animaux présentés est abrogé.

### Article 16 : Publication, exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, les sous-préfets, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Colonelle commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 27 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

Laurent CLAUDET



